

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 04/2023

Avril 2023

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	9
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>TEXTES</i> _____	11
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	4	<i>DOCTRINE</i> _____	12

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil d'Etat

[CE 21 avril 2023 M^{me} B. n° 468444 C](#)

L'absence de procès-verbal ou d'enregistrement de l'audience devant la CNDA ne porte pas atteinte au droit d'agir et d'exercer un recours en cassation effectif et ne justifie pas le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel.

A l'appui de son pourvoi devant le Conseil d'Etat, la requérante demandait que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 532-11 à L. 532-15 du CESEDA, qui concernent l'audience devant la CNDA. Elle soutenait que le droit à un recours en cassation effectif serait privé de garanties légales et que le législateur aurait ainsi méconnu l'étendue de sa compétence, en ce que ces dispositions ne prévoient ni procès-verbal, ni enregistrement de l'audience, contrairement à la procédure prévue pour les vidéo-audiences.

Le Conseil d'Etat juge toutefois que le droit d'agir et d'exercer un recours effectif devant lui n'est pas mis en cause par cette question relevant de la procédure devant la Cour. Ainsi, cette question, outre qu'elle n'est pas nouvelle, ne présente pas de caractère sérieux, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Le juge de cassation a par ailleurs refusé l'admission de ce pourvoi dès lors qu'il n'était fondé sur aucun moyen sérieux, l'intéressée faisant notamment valoir que la Cour avait statué au terme d'une procédure irrégulière en méconnaissance du droit à un recours effectif, du fait de l'absence d'enregistrement ou de procès-verbal de ses déclarations lors de l'audience.

[CE 21 avril 2023 M. et Mme C n° 471018 C](#)

Il n'y a pas de rupture d'égalité entre les frères et sœurs mineurs d'un enfant bénéficiaire de la protection internationale résidant en France avec leurs parents et ceux restés à l'étranger, ces derniers n'entrant pas dans le champ du droit à la réunification familiale.

L'article L. 561-2 du CESEDA prévoit que le mineur bénéficiaire d'une protection internationale peut être rejoint en France par ses parents et leurs enfants mineurs non mariés à la condition qu'ils en ont la charge effective.

Dans cette affaire, les parents d'un mineur protégé, déjà présents sur le territoire français avec certains de leurs enfants, contestaient le refus des autorités françaises d'accorder des visas aux autres enfants mineurs demeurés au pays. Ils faisaient valoir que cette disposition était inconstitutionnelle en ce qu'elle entraînait une inégalité de traitement au sein de la fratrie d'un bénéficiaire de la protection internationale, qu'elle porterait atteinte au droit à mener une vie familiale normale et méconnaîtrait l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil d'Etat précise que les dispositions litigieuses opèrent une différence de traitement selon que le mineur protégé est, sur le territoire français, accompagné ou non de ses parents. Ainsi, elles ont vocation à s'appliquer aux parents restés à l'étranger et accompagnés de leurs enfants. Elle garantirait ainsi que les enfants demeurés aux pays ne se retrouvent sans famille.

La haute juridiction écarte les moyens selon lesquels ces dispositions porteraient atteinte au droit à une vie familiale normale et à l'intérêt supérieur de l'enfant et rejette la demande de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel.

La possibilité pour les collatéraux de rejoindre le mineur bénéficiaire de la protection internationale en France n'est envisagée qu'en tant que ceux-ci sont les enfants à charge des parents bénéficiant aux mêmes de la réunification familiale au titre de l'article L.561-2 du CESEDA. Dès lors en l'espèce que les parents du mineur protégé résident déjà avec lui en France, ses collatéraux résidant à l'étranger ne peuvent donc se prévaloir desdites dispositions pour rejoindre leur frère en France.

La solution retenue par le Conseil d'Etat est sans préjudice des possibilités qu'auraient ces enfants de rejoindre en France le reste de leur famille au titre de du droit de leur parents, en tant qu'étrangers résidant régulièrement en France, à bénéficier d'un regroupement familial sur le fondement des dispositions de droit commun de l'article L.434-7 du CESEDA.

Cour nationale du droit d'asile

[CNDA 6 avril 2023 M. A. n° 20045459 C +](#)

Par cette décision, la CNDA actualise son évaluation de la situation sécuritaire de la région du Hiran en Somalie en tenant compte d'une note d'orientation de l'Agence de l'union européenne de l'asile (AUEA) qu'elle complète par des données documentaires ultérieures.

Si la nécessité d'actualiser l'évaluation des niveaux de violence générés par les conflits armés est une conséquence directe de l'évaluation *ex-nunc* des besoins de protection par le juge de l'asile, elle s'impose également à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), comme cela ressort des dispositions de l'article 11 (4) du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021, s'agissant de l'actualisation des notes d'orientation élaborées par l'Agence.

A l'occasion de sa précédente décision du 22 juillet 2022 Mme A., la Cour avait déterminé que la région du Hiran ainsi que onze autres régions administratives de Somalie connaissaient une situation de violence aveugle n'atteignant pas un niveau tel qu'un risque réel de menace grave contre la vie ou la personne d'un civil serait avéré du seul fait de sa présence dans ces régions. Ces constatations résultaient de la prise en

compte, entre autre éléments, de la note d'orientation de l'AUEA du 15 juin 2022, laquelle était basée sur un recueil d'information effectué jusqu'au 30 juin 2021.

La Cour, après avoir rappelé l'évaluation figurant dans cette note, tire les conséquences des éléments d'information publique ultérieurs et notamment d'un rapport de l'Agence de février 2023, qui témoignent d'une forte dégradation de la situation sécuritaire en Somalie et plus particulièrement dans la région du Hiran au cours du second semestre 2022.

Le juge de l'asile déduit de l'ensemble de ces éléments que la situation de violence aveugle prévalant dans le Hiran et résultant de l'existence du conflit armé sévissant en Somalie est désormais d'une intensité exceptionnelle, c'est-à-dire qu'elle justifie l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA en raison du risque induit par la seule présence du demandeur dans la région considérée.

Cette décision illustre ainsi, de façon didactique, le fait que la prise en compte des notes d'orientation produites par l'AUEA ne peut conduire le juge de l'asile à ignorer les évolutions factuelles intervenues ultérieurement.

DROIT DES ETRANGERS

Cour de cassation

[Cass. crim. 13 avril 2023 n° 22- 85. 816 n° 381 FS- B](#)

[Cass. crim. 13 avril 2023 n° 22- 81. 676 n° 382 FS-B](#)

Tant que les procédures d'éloignement d'un étranger n'ont pas été menées à terme, le refus de présenter à l'autorité en charge de cet éloignement les documents de voyage ou tout renseignement ou élément utile à son exécution, ne saurait être considéré comme un délit.

Dans le premier cas d'espèce, un ressortissant soudanais placé en rétention avait refusé de se rendre au Consulat du Soudan afin que les documents de voyage nécessaires à son éloignement du territoire français soient établis. Dans le second cas d'espèce, l'étranger s'était opposé à quatre reprises à la réalisation d'un test Covid requis en vue de son éloignement.

Poursuivis devant le tribunal correctionnel pour avoir fait obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, ils ont été relaxés.

La Cour de Cassation confirme ces relaxes en considérant que les poursuites pénales avaient été exercées alors que le délai maximal de la rétention administrative n'avait pas été atteinte.

Pour fonder son appréciation, la chambre criminelle rappelle la jurisprudence de la CJUE (arrêt du 6 décembre 2011, Achughbabian, C- 329/11) qui énonce que la directive 2008/115 relative au retour des ressortissants en séjour irrégulier limite la privation de liberté de l'étranger à la rétention administrative en vue de son éloignement. De ce fait, ce n'est que lorsque les mesures administratives visant à son éloignement a été achevée que les autorités étatiques peuvent entamer les poursuites pénales visant à sanctionner son défaut de coopération.

[Cass. 1^{re} civ. 19 avril 2023 n° 22-12.244 n° 294 F-D](#)

L'ordonnance du juge judiciaire infirmant la décision du juge des libertés et de la détention (JLD) prononçant la levée de la rétention n'est exécutoire que si elle a été notifiée au préalable à l'étranger.

Dans cette affaire, le JLD avait rejeté la demande de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire français. Saisi par le préfet compétent, la Cour d'appel avait infirmé la décision du JLD et admis la prolongation de la rétention. L'étranger – libéré et assigné à résidence- avait alors de nouveau été placé en rétention sans toutefois qu'il n'ait été informé en temps utile de l'ultime décision du juge judiciaire. Ayant formé un pourvoi, la Cour de cassation juge que l'absence de notification de la décision de la Cour d'appel a eu pour effet de rendre son placement en rétention administrative illégal.

Conseil d'Etat

[Conseil d'Etat 19 avril 2023 n° 454072](#)

La victime de violences conjugales est fondée à demander l'annulation d'un refus de renouvellement de son titre de séjour reposant sur le seul motif qu'elle n'avait pas porté plainte contre son conjoint français, dès lors que les éléments de son dossier faisaient apparaître que la vie commune était rompue et qu'une procédure de divorce avait été intentée, quand bien même celle-ci avait été entamée par son ancien conjoint.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CJUE

Arrêts :

[CJUE 30 mars 2023 aff. C-338/21, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Pays-Bas\) contre S. S. N. Z. et S. S.](#)

Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 27 – Recours exercé contre une décision de transfert prise à l'égard d'un demandeur d'asile – Article 29 – Suspension de l'exécution de la décision de transfert – Délai de transfert – Interruption du délai pour effectuer le transfert – Directive 2004/81/CE – Titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes – Article 6 – Délai de réflexion – Interdiction d'exécuter une mesure d'éloignement – Voies de recours

Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III, lu en combinaison avec l'article 27, paragraphe 3, de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant que l'introduction d'une demande de révision d'une décision refusant d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers un titre de séjour en qualité de victime de la traite des êtres humains implique, d'une part, la suspension de l'exécution d'une décision de transfert préalablement adoptée visant ce ressortissant d'un pays tiers et, d'autre part, la suspension ou l'interruption du délai pour le transfert dudit ressortissant d'un pays tiers.

L'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu en combinaison avec l'article 27, paragraphe 3, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

– il ne s’oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que l’introduction d’une demande de révision d’une décision refusant d’accorder à un ressortissant d’un pays tiers un titre de séjour en qualité de victime de la traite des êtres humains implique la suspension de l’exécution d’une décision de transfert préalablement adoptée visant ce ressortissant d’un pays tiers, mais que

– il s’oppose à une réglementation nationale prévoyant qu’une telle suspension entraîne la suspension ou l’interruption du délai pour le transfert dudit ressortissant d’un pays tiers.

[CJUE 18 AVRIL 2023 aff. C-1/23 PPU X, Y et leurs enfants mineurs A, B c. État Belge](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d’urgence – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’immigration – Directive 2003/86/CE – Droit au regroupement familial – Article 5, paragraphe 1 – Dépôt d’une demande d’entrée et de séjour aux fins de l’exercice du droit au regroupement familial – Réglementation d’un État membre prévoyant l’obligation pour les membres de la famille du regroupant d’introduire la demande en personne auprès du poste diplomatique compétent de cet État membre – Impossibilité ou difficulté excessive de se rendre audit poste – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Articles 7 et 24 »

La législation d’un État membre qui permet uniquement aux membres de la famille d’un réfugié reconnu l’introduction d’une demande d’entrée et de séjour auprès d’un poste diplomatique de cet État, même dans le cas où ces membres sont dans l’impossibilité de se rendre à ce poste, est-elle compatible avec l’article 5[, paragraphe 1,] de la [directive 2003/86], éventuellement lu conjointement avec l’objectif poursuivi par la même directive de favoriser le regroupement familial, les articles 23 et 24 de la [directive 2011/95], les articles 7 et 24 de la [Charte] et l’obligation de garantir l’effet utile du droit de l’Union ?

L’article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu en combinaison avec l’article 7 ainsi que l’article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, doit être interprété en ce sens que :

il s’oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l’introduction d’une demande d’entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d’un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d’un État membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l’étranger, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet État membre d’exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial.

Conclusions :

[Conclusions de l’avocat général Richard de la Tour présentées le 20 avril dans l’affaire C-621/21, WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet \(Bulgarie\)](#)

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2011/95/UE – Normes relatives à l’octroi d’une protection internationale et au contenu d’une telle protection – Ressortissante de pays tiers exposée à un risque d’être victime d’un crime d’honneur, d’un mariage forcé ou de violences domestiques de la part d’acteurs non étatiques en cas de retour dans son pays d’origine – Conditions d’octroi du statut de réfugié – Article 9, paragraphe 3 – Établissement d’un lien de causalité entre le motif de la persécution et l’absence de protection du pays d’origine – Article 10, paragraphe 1, sous d) – Établissement de l’appartenance à un “certain groupe social” en raison du genre du demandeur – Conditions d’octroi de la protection

subsidaire – Notion d’“atteintes graves” – Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (convention d’Istanbul) »

Les questions préjudicielles posées :

Par sa première question préjudicielle, [le tribunal administratif de Sofia], en se fondant sur le considérant 17 de la directive 2011/95, interroge la Cour sur le point de savoir si la notion de « violence à l’égard des femmes fondée sur le genre », si elle devait constituer un motif d’octroi du statut de réfugié, a une signification autonome en droit de l’Union ou si cette notion doit être définie à la lumière de la convention de Genève, de la CEDEF et de la convention d’Istanbul.

(...)

Par ses deuxième et troisième questions préjudicielles, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour de préciser les circonstances dans lesquelles une ressortissante de pays tiers qui affirme courir un risque d’être victime d’un crime d’honneur ou d’un mariage forcé ainsi que d’être exposée à des actes de violence domestique si elle est renvoyée dans son pays d’origine peut être considérée comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l’article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95.

En premier lieu, la juridiction de renvoi demande à la Cour si le genre biologique de la demandeuse peut déterminer à lui seul son appartenance à un certain groupe social, au sens de l’article 10, paragraphe 1, sous d), de cette directive.

(...)

En second lieu, la juridiction de renvoi invite la Cour à préciser si des actes de persécution tels que ceux visés au considérant 30 de la directive 2011/95 et auxquels peut être exposée la demandeuse dans son pays d’origine peuvent être pris en compte pour déterminer l’identité propre d’un groupe dans ce pays ou bien si ces actes sont uniquement ceux énoncés à l’article 9, paragraphe 2, sous a) et f), de cette directive.

(...)

Par sa quatrième question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour si l’article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d’actes de violence domestique exercés par un acteur non étatique, l’autorité nationale compétente est tenue d’établir un lien de causalité entre le motif de la persécution et l’absence de protection de la part de l’État ou des partis ou organisations qui contrôlent ce dernier.

(...)

Par sa cinquième question préjudicielle, la juridiction de renvoi souhaite être éclairée sur les conditions d’octroi de la protection subsidiaire, telles qu’elles sont définies à l’article 2, sous f), de la directive 2011/95, à une ressortissante de pays tiers à laquelle le statut de réfugié ne peut être reconnu, mais qui courrait un risque d’être victime d’un crime d’honneur ainsi que d’actes de violence domestique, d’un mariage forcé et de mesures de stigmatisation si elle est renvoyée dans son pays d’origine.

(...)

La juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour si l’article 2, sous f), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, dans la situation dans laquelle une ressortissante de pays tiers soutient courir le risque d’être victime d’un crime d’honneur et de subir des actes de violence fondés sur le genre si elle est renvoyée dans son pays d’origine, il est suffisant d’établir l’existence d’un risque réel de subir « la peine de mort ou l’exécution », au sens de l’article 15, sous a), de cette directive, ou s’il est nécessaire d’établir, dans le cadre d’une appréciation d’ensemble, l’existence d’un risque de « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », au sens de l’article 15, sous b), de ladite directive.

La juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour si l’article 2, sous f), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, dans la situation dans laquelle une ressortissante de pays tiers soutient courir un risque d’être victime d’un crime d’honneur et de subir des actes de violence fondés sur le genre si elle est renvoyée dans son pays d’origine, il suffit d’établir que cette personne n’est pas disposée à se

prévaloir de la protection de ce pays, ou s'il est exigé d'établir les raisons pour lesquelles celle-ci ne souhaite pas se prévaloir de cette protection.

Conclusion :

Dans la situation dans laquelle une ressortissante de pays tiers introduit une demande de protection internationale au motif qu'elle craint, si elle est renvoyée dans son pays d'origine, d'être victime d'un crime d'honneur ou d'un mariage forcé ainsi que d'être exposée à des actes de violence domestique commis au sein de son foyer :

1) *L'article 2, sous d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :*

les conditions d'octroi du statut de réfugié à une personne qui craint d'être victime d'actes de violence fondés sur le genre en cas de retour dans son pays d'origine doivent être examinées à l'aune des dispositions prévues à cette fin par cette directive, lesquelles doivent être interprétées à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, conformément à l'article 78, paragraphe 1, TFUE, et non en se fondant sur les définitions figurant dans la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), qui ne sont pas des « traités pertinents » au sens de cet article.

Cette interprétation doit également se faire dans le respect des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2) *L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que :*

une ressortissante de pays tiers peut être considérée comme appartenant à un « certain groupe social » en raison de son genre dès lors qu'il est établi, sur la base d'une évaluation des faits et des circonstances, que, au-delà de sa seule appartenance sexuelle, c'est-à-dire de son identité et de son statut de femme, celle-ci dispose d'une identité propre dans son pays d'origine parce qu'elle est perçue différemment par la société environnante en raison des normes sociales, juridiques ou religieuses ou bien encore des rites ou des coutumes de son pays ou de la communauté à laquelle elle appartient. Dans le cadre de cette appréciation, la nature des actes auxquels cette ressortissante craint d'être exposée si elle est renvoyée dans son pays d'origine est un élément pertinent que l'autorité nationale compétente doit prendre en considération.

3) *L'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que :*

dans le cas d'actes de persécution commis par un acteur non étatique, l'autorité nationale compétente est tenue d'établir, à l'issue d'une évaluation individuelle de la demande de protection internationale tenant compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, y compris les lois et les règlements de ce pays et la manière dont ils sont appliqués, s'il existe un lien de causalité entre, d'une part, les motifs sur lesquels reposent ces actes de violence, à savoir l'appartenance de la ressortissante de pays tiers à un certain groupe social, et, d'autre part, l'absence de protection de la part des autorités du pays d'origine, au sens de l'article 7 de cette directive.

4) Dans le cadre de l'appréciation des conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, l'article 2, sous f), et l'article 15 de la directive 2011/95 doivent être interprétés en ce sens que :

dans la situation dans laquelle l'autorité nationale compétente établit, à la suite d'une appréciation globale des circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, en cas de retour dans son pays d'origine, cette ressortissante risque non seulement d'être exécutée au nom de l'honneur de sa famille ou de sa communauté, mais également d'être victime d'actes de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants découlant d'actes de violence domestique ou de tout autre acte de violence fondé sur le genre, cette autorité est tenue de caractériser ces actes comme constituant des « atteintes graves ».

Afin de déterminer si ce risque est fondé, l'autorité nationale compétente est tenue d'établir si les autorités de l'État ou des partis ou organisations contrôlant ce dernier offrent une protection contre cette atteinte grave répondant aux exigences énoncées à l'article 7 de cette directive.

CEDH

[CEDH 11 avril 2023 case. n° 57766/19 Loukili v. the Netherlands \(en anglais\)](#)

Le retrait du titre de séjour permanent et l'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de 10 ans pris à l'encontre d'un étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit à mener une vie familiale dès lors qu'il n'établit pas participer à l'éducation des enfants dont il déclare être le père, et compte tenu de la menace à l'ordre public et à la santé publique qu'il représente.

Un ressortissant marocain contestait le retrait de son titre de résident permanent et l'interdiction d'entrée sur le territoire pour une période de 10 ans à la suite de plusieurs condamnations pour possession et trafic d'héroïne et cocaïne, agression, destruction de biens et autres infractions. Il faisait valoir que ces décisions portaient atteinte à son droit à une vie familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La Cour juge que s'il réside aux Pays-Bas depuis l'âge de quatre ans, à l'instar de ses proches ainsi que ses deux enfants nés en 2008 et 2014, la régularité et le nombre des crimes commis entre 2004 et 2016 – période durant laquelle il était devenu père – justifient les décisions de retrait et d'interdiction prises à son égard par les autorités néerlandaises au regard des risques de menace à l'ordre public.

[CEDH 18 avril 2023 aff. 43966/19 N. M. c/ Belgique](#)

La Cour juge que la détention administrative–équivalent à la rétention administrative dans la législation française–et l'isolement durant 31 mois d'un étranger condamné pour des faits de terrorisme n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention, dès lors que cette mesure a été prise en vue de l'exécution de son éloignement vers le pays dont il est originaire.

Belgique

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 25 avril 2023, n° 288 029

La situation humanitaire et sécuritaire qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza ne permet ni de caractériser l'existence d'une persécution menée à l'encontre de la population palestinienne par l'Etat d'Israël, ni celle d'une violence aveugle d'un niveau tel qu'il y aurait des motifs sérieux de croire qu'un civil courrait du seul fait de sa présence sur ce territoire un risque réel de subir des atteintes graves.

Le requérant est un gazaoui se présentant comme membre du Fatah et ayant été persécuté par le Hamas et les brigades Al- Qassam à la suite d'un conflit portant sur son opposition au stockage des armes et des munitions dans la mosquée adjacente à la maison familiale. Sa demande de protection internationale avait fait l'objet d'un premier rejet par un arrêt du Conseil du 10 février 2021. A la suite d'une condamnation à trois ans d'emprisonnement dans le cadre du litige l'opposant au Hamas, il a présenté une nouvelle demande. Après avoir écarté la réalité et la crédibilité du militantisme et des condamnations alléguées dès lors qu'il n'a pas été en mesure d'établir la teneur de ses activités passées et les modalités d'obtention des pièces judiciaires produites dans sa demande, le Conseil n'a pas jugé plausible les craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves exprimées en cas de retour.

Pour se faire, il s'est appuyé de manière précise sur la documentation géopolitique produite par le requérant et son conseil, notamment une note de l'association Nansen publiée en 2022 et intitulée « Besoin de protection des Palestiniens de Gaza », qui reprend les éléments d'un rapport d'Amnesty international de février 2022 et plaide en faveur de l'octroi du statut de réfugié aux Palestiniens. Ainsi, le Conseil a tout d'abord examiné la question de la présence d'un acteur de persécution, puis l'existence d'une persécution et enfin la présence d'un critère de l'article 1^{er} de, section A, § 2, de la Convention de Genève.

S'agissant de la question de savoir si l'Etat d'Israël est un acteur de persécution, il juge que si celui-ci « continue d'être qualifié d'autorité occupante au sens du droit international humanitaire par de nombreuses organisations internationales, (...) il ne dispose pas d'informations suffisamment précises et concrètes qui lui permettraient d'apprécier, en toute connaissance de cause, si à l'intérieur des frontières de la bande de Gaza, et tenant compte de la nature des prérogatives de souveraineté exercées par l'Autorité palestinienne, et de facto, par le Hamas, l'Etat d'Israël peut être défini comme étant l'Etat au sens de [la législation belge] ».

S'agissant de la notion de persécution, le Conseil relève que plusieurs sources fiables soulignent que la situation humanitaire désastreuse résultant des mesures prises par l'Etat israélien impacte de manière différente les ressortissants palestiniens de la bande de Gaza. Ainsi, il considère que le requérant n'est pas parvenu à démontrer que celles-ci seraient caractéristiques d'une persécution de groupe visant l'ensemble de la population de manière indistincte.

Enfin, rappelant les critères d'octroi de la protection subsidiaire dégagés par la CJUE dans son arrêt Elgafaji¹, il conclut que si la situation qui « prévaut actuellement à Gaza se caractérise par une très grande

¹ CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie C 465/07 :

- des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive ^a (v. § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire (v. §39).

insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas ».

Dès lors, le Conseil considère que les agissements d'Israël, qualifiés d'apartheid par certaines organisations internationales, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Toutefois, l'affaire a été renvoyée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à un nouvel examen approfondi afin de déterminer si l'emplacement spécifique du lieu de vie du requérant dans la bande de Gaza, lequel est attesté par un document de la municipalité, constitue une circonstance personnelle qui l'exposerait davantage à la violence aveugle, la décision de l'administration belge n'ayant pas été motivée sur ce point.

N. B. : A comparer avec [CNDA 2 juin 2020 n°15005532 C+](#) sur la situation d'un Palestinien en Cisjordanie.

Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt du 27 avril 2023, n° 288235

Une jeune ressortissante camerounaise est fondée à se voir reconnaître le statut de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises, dès lors que les nouveaux éléments produits dans le cadre de sa deuxième demande et ses déclarations attestent de son profil extrêmement vulnérable.

Par cette affaire, le juge belge procède à l'examen de la deuxième demande d'asile d'une requérante dont la première demande avait été rejetée en 2021 faute d'avoir pu pour l'intéressée démontrer la pertinence et la crédibilité des craintes alléguées. En effet, elle déclarait être née en 2000 et craindre d'être à nouveau séquestrée et violente par le créancier de son père- décédé depuis ses quatorze ans- à la suite de la dette importante qu'il avait contractée auprès de celui-ci. En septembre 2019, les autorités belges ont rejeté définitivement sa première demande d'asile au motif que ses propos imprécis n'avaient pas permis d'établir tant sa minorité que la réalité des faits allégués.

Toutefois, le Conseil juge que les nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale permettent de combler les lacunes de sa demande initiale et de conférer à son récit de la crédibilité. Tout d'abord, le juge relève qu'elle établit son état de souffrance psychologique résultant notamment des violences sexuelles endurées aussi bien dans son pays que durant son séjour en Lybie et des circonstances au cours desquelles elle a perdu son nouveau-né au cours de la traversée de la Méditerranée. Par ailleurs, les doutes quant à sa minorité ont été levés par la production de l'original de son passeport, d'une attestation d'authenticité de ce document, d'une copie de sa carte d'identité et de plusieurs échanges avec l'Ambassade du Cameroun en Belgique. Le Conseil considère que ces deux éléments « ont sans conteste altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'occasion de sa première demande de protection internationale ».

Luxembourg

Cour administrative de Luxembourg 25 avril 2023 Mme A et consorts n° 48052 C

Situation des femmes en Afghanistan sous le régime taliban -Appartenance à la minorité Hazara – Résidence en Iran depuis 1982 – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

« ...C'est à bon escient que les appelants ont relevé que la situation des femmes en Afghanistan, s'est particulièrement dégradée sur les derniers mois en cours, puisque les femmes subissent quotidiennement l'oppression du pouvoir des Talibans en place, à savoir qu'elles sont interdites de la plupart des emplois de la fonction publique et de nombreux autres secteurs et que les violations des droits humains de celles-ci se sont progressivement aggravées depuis l'arrivée au pouvoir des Talibans en août 2021, violations caractérisées notamment par une régression de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et illustrées par la suppression du droit des filles d'accéder à l'enseignement secondaire, le port obligatoire du hijab en public et l'interdiction pour les femmes de se déplacer sans être accompagnées par un homme faisant partie de leur famille proche (cf. Cour adm. 16 mars 2023, n° 48022C du rôle).

Il s'y ajoute qu'un retour des appelantes en Afghanistan quarante ans après leur départ ou sans y avoir vécu les exposerait particulièrement à un risque de persécutions de la part des Talibans et de la société afghane en tant que femmes de l'ethnie hazara ayant vécu à l'étranger et susceptibles de répandre des conceptions religieuses et sociales non conformes aux préceptes des Talibans. En outre, la Cour ne peut pas accepter l'argument étatique suivant lequel les quatre appelants pourraient, même en l'absence d'autres liens familiaux étroits subsistant en Afghanistan, y former leur propre unité familiale, étant donné que cette unité serait formée de trois femmes et d'un homme seulement et qu'une telle unité familiale risquerait d'être rejetée par les Talibans et la société afghane.

Ainsi, de l'ensemble de ces éléments et compte tenu de l'appartenance de Mesdames (A), (B) et (C) au genre féminin, la Cour est amenée à dégager actuellement dans le chef de celles-ci non pas une simple possibilité de persécution, insuffisante en tant que telle pour justifier leur demande, mais une crainte raisonnable et sérieuse d'être en proie à des actes de persécution, de sorte que l'on ne peut pas raisonnablement retenir qu'il n'existe aucun risque de persécution future dans leur chef en cas de retour en Afghanistan.

Par réformation partielle du jugement entrepris et de la décision ministérielle entreprise du 15 février 2021, **il y a partant lieu d'accorder le statut de réfugié à Mesdames (A), (B) et (C).** »

TEXTES

Europe

[Règlement \(UE\) 2023/850 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement \(UE\) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation \(Kosovo \(Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 \(1999\) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.\)](#)

A compter du 1^{er} janvier 2024, les ressortissants du Kosovo seront dispensés de visa Schengen.

France

[Arrêté du 17 avril 2023 relatif au contrat de séjour et au règlement de fonctionnement des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative](#)

Le contrat de séjour et du règlement de fonctionnement des centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), structures d'accueil des demandeurs d'asile avant leur orientation éventuelle en hébergement d'urgence, est refondu et précise que les admissions sont décidées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et que les services de l'Etat peuvent désormais y être présentes afin notamment de relever les empreintes digitales des demandeurs dans le cadre de l'évaluation de leur situation. L'arrêté prévoit également les conditions d'engagement de la personne hébergée et les modalités de sortie.

[Circulaire Caisse nationale des allocations familiales \(CNAF\) n° 2023-053 du 12 avril 2023](#)

Le statut de réfugié ouvre droit au revenu de solidarité active dès la date de la demande même si celle-ci est antérieure à l'octroi de la protection internationale.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « La naturalisation ne peut pas être refusée sur la base de la consultation illégale d'un fichier », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°15, 24 avril 2023, p. 750, à propos de CE, avis, 17 avril 2023, n°468859.
- « Notification d'un décret d'extradition », AJDA Hebdo n°15, 24 avril 2023, p. 752, à propos de CE 17 avril 2023, n°468994.
- « La « détention administrative » d'un étranger condamné pour terrorisme durant 31 mois est régulière », E. Faury, Dictionnaire permanent bulletin n°332, mai 2023, pp.5 à 6, à propos de CEDH, 18 avril 2023, aff. 43966/19, N. M. c/Belgique.
- « Conjoints de Français : l'existence de violences familiales ou conjugales peut être prouvée par out moyen », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, p. 6, à propos de CE, 19 avr. 2023, n°454072.

- « Les activités d'un lanceur d'alerte se rattachent aux motifs politiques de la Convention de Genève », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, pp. 10 à 11, à propos de CNDA, 7 déc. 2022, n°21019971.
- « La CNDA précise les éléments permettant de déterminer l'existence d'une protection dans un Etat membre », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, pp.10 à 11, à propos de CNDA, 28 mars 2023, n°20031552.
- « La CNDA précise sa compétence pour examiner les craintes personnelles de l'enfant à l'occasion du recours de son parent », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, p.12, à propos de CNDA, 23 mars 2023, n°22040447.
- « L'absence de procès-verbal d'audience à la CNDA ne soulève pas de QPC sérieuse », Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, p.12, à propos de CE, 21 avr. 2023, n°468444.
- « Réunification familiale autour d'un mineur : rejet d'une PQC visant la différence de traitement au sein de la fratrie », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, pp. 12 à 13, à propos de CE, 21 avr. 2023, n°471018.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,
Responsable du CEREDOC